



COMITÉ EXÉCUTIF
26ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.26/8/1
12 octobre 2004
Original: FRANÇAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Document soumis par les délégations d'Espagne et de France

Résumé: Ce document porte à l'attention du Comité l'urgence d'améliorer le taux d'indemnisation.

Mesures à prendre: Voir paragraphe 10.

- 1 Les délégations espagnole et française, pays principalement affectés par la pollution du *Prestige*, ont tenu des réunions de concertation sur le traitement du dossier du *Prestige* afin d'examiner les possibilités d'améliorer le règlement des demandes.
- 2 Elles constatent que le taux d'indemnisation de 15%, décidé lors de la 21ème session du Comité exécutif tenue en mai 2003, laisse les victimes dans une situation insatisfaisante.
- 3 Pour sa part, le Gouvernement espagnol, du fait du dispositif mis en place pour soulager les victimes, se trouve directement confronté à la faiblesse de ce taux alors qu'il a engagé des dépenses très importantes pour lutter contre le sinistre et soulager les victimes. En effet, les autorités espagnoles, grâce aux mesures législatives adoptées, ont permis d'éviter que la plupart des nombreuses victimes aient à solliciter du FIPOL le versement d'une indemnisation, puisque l'administration espagnole est intervenue à ce moment pour leur verser une avance sur l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre.
- 4 En France, l'annonce du taux de 15%, le plus bas dans l'histoire des Fonds de 1971 et 1992, a suscité des réactions d'incompréhension et d'hostilité à l'encontre du système international. En dépit des pertes constatées, dont les rapports précédemment soumis au Comité ont fait état, le faible nombre des demandes déposées s'explique par le fait qu'un taux de 15% ne couvre pas, pour beaucoup d'entreprises, les frais supplémentaires que suscitent, d'une part, la production d'un dossier d'indemnisation et, d'autre part, le temps passé pour répondre aux demandes d'explications ultérieures des experts.
- 5 Les deux gouvernements considèrent que l'augmentation du taux d'indemnisation doit constituer une priorité du Fonds pour l'année à venir, notamment dans la perspective de la prescription triennale des actions.
- 6 Afin de permettre aux victimes qui ne l'ont pas encore fait de déposer une demande en temps utile, il apparaît nécessaire de leur adresser un message clair afin qu'elles puissent apprécier, au regard du montant du préjudice qu'elles estiment avoir subi et de leur possible recouvrement, l'opportunité d'introduire une action avant novembre 2005.
- 7 Cette mise en perspective de leur chance de recouvrement doit intervenir au plus tôt car il serait particulièrement désastreux pour l'image du Fonds qu'une (des) décision (s) de relèvement

significative (s) intervienne (ent) après l'échéance de la prescription, laissant un certain nombre de victimes sans possibilité d'action.

- 8 C'est pourquoi les deux délégations demandent instamment au Fonds de déployer tous les moyens nécessaires à une instruction rapide des dossiers actuellement en sa possession et qui représentent une part importante du préjudice estimé afin de pouvoir déterminer avec réalisme la possibilité d'augmentation du taux d'indemnisation lors de la prochaine session de ce Comité.
- 9 À cette fin elles renouvellement leur engagement à fournir aux experts du Fonds les explications qu'ils pourraient souhaiter.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

- 10 Le Comité est invité à exprimer son opinion sur cette question en tenant compte de la prescription dont les effets se feront sentir à compter du 13 novembre 2005.
-